

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0155 du 28/08/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0155 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0155, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour extension d'activité tertiaire sur la commune de Valbonne (06), déposée par le laboratoire pharmaceutique GALDERMA R&D, reçue le 27/06/2014 et considérée complète le 10/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AH 172 sur une superficie de 10900 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la création d'une voie de circulation,
- la mise en place d'un grillage de protection et la création d'un chemin de ronde le long de ce grillage,
- la création de 120 places de parking extérieures ;

Considérant la localisation du projet :

- en secteur naturel,
- en périphérie d'un secteur déjà aménagé,
- en zone UYc du PLU approuvé le 6 mai 2010 et modifié le 19 mai 2014 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeux de conservation notables ;

Considérant que l'enjeu fonctionnel vis-à-vis des chiroptères a été pris en compte dans la conception du projet et la réalisation des travaux ;

Considérant qu'un corridor boisé sera maintenu entre le parc département de la Brague et l'espace boisé classé non soumis au déclassement ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/02/2014 relatif à la mise en compatibilité du PLU de Biot qui relève que :

- le site ne présente pas d'espèces végétales ou d'habitats remarquables à l'exception de quelques arbres qui seront conservés,
- des continuités écologiques nord-sud sont préservées grâce à la création d'espaces verts plantés,
- les aires de constructibilité ont été placées sur les replats du sommet du plateau et sur une partie du versant nord-est afin de limiter l'impact paysager ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée AH 172 sur la commune de Valbonne (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AH 172 situé sur la commune de Valbonne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au laboratoire GALDERMA R&D.

Fait à Marseille, le 28/08/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

